

Privé du droit garanti par la Constitution fédérale d'être défendu par son avocat sur un DROIT, qui n'existe pas, imposé par le Bâtonnier pour assurer la prescription aux membres de confréries d'avocats commettant des crimes.

DROIT, inaccessible au public, appliqué par des Tribunaux qui n'ont ni la compétence, ni les codes de procédures pour juger le cas !

Qui a la compétence de faire respecter la Constitution fédérale ?

Ce document est accessible sous le lien internet suivant :

https://www.swisstribune.org/doc/181030DE_VP.pdf

Résumé succinct

DES RELATIONS LIANT L'ORDRE DES AVOCATS AUX TRIBUNAUX

A1 La demande d'autorisation imposée par le Bâtonnier

Savez-vous qu'il faut une autorisation du Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, qui commet l'infraction de viol du copyright, s'il est membre de l'Ordre des avocats ? (Oui ou non ?)

Savez-vous que cette condition imposée par l'Ordre des avocats n'est pas enseignée à l'Université ? (Oui ou non ?)

Savez-vous que cette exigence d'avoir une autorisation du Bâtonnier ne figure dans aucun code de procédure accessible au public ? (Oui ou Non ?)

Savez-vous qu'un avocat m'a appris, que cette exigence d'avoir une autorisation du Bâtonnier ne figure dans aucun code de procédure accessible au public, parce que ce n'est pas un DROIT ? (Oui ou Non ?)

Selon lui, c'est un moyen, hors du DROIT, utilisé par les membres de confréries pour obtenir la prescription pour leurs crimes en boycottant le droit à la justice pour leurs victimes !

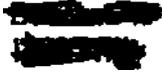
A2 Le chantage avec la fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir

Savez-vous que l'Ordre des avocats peut empêcher les Tribunaux d'entendre le témoin unique d'une fausse dénonciation, si ce témoin est membre de leur confrérie et que le Bâtonnier lui a interdit par écrit de témoigner ? (Oui ou non ?)

Savez-vous que l'avocat de l'Etat de Vaud m'a expliqué qu'aucun Tribunal ne pourra faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation, si ce dernier - *qui voulait témoigner* - refuse de témoigner après avoir été interdit de témoigner par le Bâtonnier ? (Oui ou non ?)

Savez-vous qu'il m'a dit que ce moyen leur permet de détruire la Vie d'un citoyen avec une fausse dénonciation et du chantage économique !

Adresse de contact



Recommandé

Madame la Présidente
Mesdames, Messieurs les députés
Grand Conseil Vaudois
Place du Château 6

1014 **Lausanne**

Lausanne, le 17 décembre 2005

B1 Concerne : Justice indigne d'un Etat de droit /Demande d'une enquête parlementaire

Madame la Présidente,
Mesdames les députées, Messieurs les députés,

B2 Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-bains où était traitée l'affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

B3 Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats. Par la présente, nous demandons que le Dr Erni soit entendu sur cette affaire par les commissions de pétition et de gestion en présence d'une délégation du public présente à l'audience du 26 octobre. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois.

Pour motiver cette demande, voici quelques-uns des éléments qui nous ont sidérés :

Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un des deux avocats. Ce dernier a rejoint le public dans la salle. Que fait la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.

B4 Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Erni, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé de tentative de contrainte sans jamais avoir été entendu sur cette infraction et de plus par courrier !

Il a aussi souligné que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni et que ce n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.

B5 Il a également fait un incident, où on a appris qu'il n'y avait pas d'acte d'accusation. Il a cité une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements. Il a souligné que dans ces conditions, il ne savait pas sur quoi il devait préparer la défense. Il a demandé qu'un acte d'accusation soit établi dans les règles. Le Juge refusera.

Me Schaller a alors précisé que les témoignages de deux témoins étaient fondamentaux pour rétablir la vérité dans cette affaire. Il s'agissait de M. Adel Michael, l'auteur de la plainte pénale contre le Dr Emi et de Me Burnet le défenseur du Dr Erni à l'époque des faits.

B6 A nouveau, l'interrogatoire des deux témoins nous a confirmé qu'il se passait quelque chose d'anormal et de très grave. Apparemment, le Dr Erni aurait tous ses ennuis à cause des relations qui lient l'Ordre des avocats et les magistrats de la Justice :

Audition de Adel Michael

B7 • Le Juge commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire »

• Ensuite, l'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand interroge M. Adel Michael en lui suggérant que ce commandement de payer leur a causé des problèmes

B8 • Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Erni. M. Adel Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

B9 • Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi.

B10 • Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi.

Audition de Me Olivier Burnet

B11 • Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.

B12 • Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas.

B13 Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.

B14 On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.

En entendant le Dr Erni, vous ne serez pas au bout de vos étonnements. Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats.

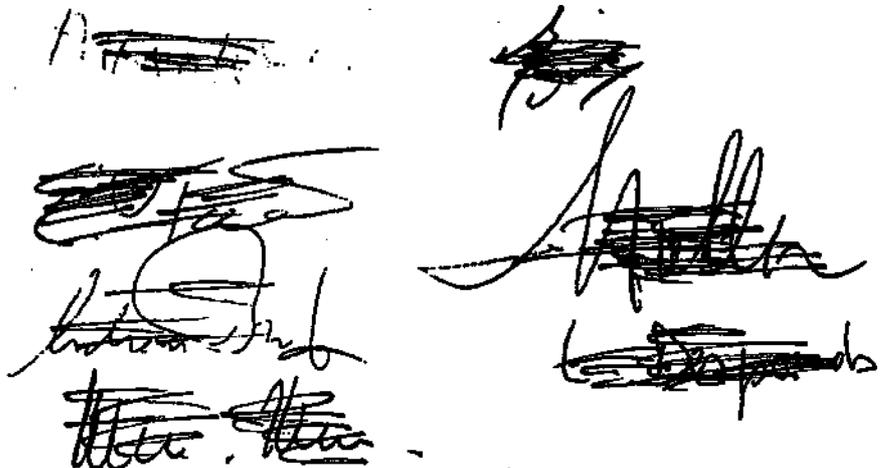
Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous laissons apprécier que si l'audience ci-dessus avait pu être enregistrée et publiée, l'opinion publique aurait de quoi de s'inquiéter de ce qui se passe dans nos tribunaux. Cette Justice n'est pas digne de notre Etat de droit.

B15 Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de part le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre la volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir.

A noter que le député ~~XXXXXXXXXX~~, présent à l'audience pourra confirmer que les faits se sont passés tels que décrits ci-dessus. Le Dr ~~XXXXXXXXXX~~ et Mme ~~XXXXXXXXXX~~ seront les membres de notre délégation pour accompagner le Dr Erni.

Dans l'attente de votre réponse, nous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à l'expression de notre très haute considération.

Le Public présent à l'audience du 26 octobre 2005

The image shows several handwritten signatures in black ink, arranged in two columns. The signatures are somewhat stylized and difficult to read, but they appear to be the names of the individuals present at the hearing. There are approximately 10 signatures in total, with some appearing to be crossed out or partially obscured.

Copie : Dr Denis Erni

Annexe : Liste des signataires présents à l'audience

DROIT QUE NOS ELUS FASSENT RESPECTER LA CONSTITUTION FÉDÉRALE

C1 Motivation du dépôt de la demande d'enquête parlementaire

Le public apprend que Me Foetisch, membre d'une confrérie d'avocat, est le principal auteur de la violation du copyright (B14), mais qu'il est protégé par le Bâtonnier.

Il constate que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats (B6). Il constate que les garanties de procédures ne sont pas appliquées (B4). Il cite même une expertise du Professeur RIKLIN qui l'atteste (B5). Il observe que les membres de l'Ordre des avocats se sont arrogés le droit de violer les droits fondamentaux des citoyens avec des procédures qui font frémir (B3). Il constate à la violation de la Constitution fédérale avec ces méthodes et il dépose une demande d'enquête parlementaire (B1).

Il décrit les deux procédures exposées sous les points A1 et A2 qu'applique le Bâtonnier en collaboration avec les Tribunaux pour permettre à Me Foetisch et à ses complices 4M d'échapper à la justice, tout en exerçant du chantage et du boycott économique sur leur victime avec une fausse dénonciation, soit :

C2 La demande d'autorisation imposée par le Bâtonnier mais refusée (A1)

Le Public rapporte que le Bâtonnier sait que Me Foetisch a violé le copyright. Il interdit que son nom puisse figurer dans une plainte pénale (B13). Seul le nom de ses complices pourra figurer (B14). C'est la raison pour laquelle M. Erni a dû interrompre la prescription contre les complices (B2).

C3 Le chantage avec la fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir (A2)

Le Public rapporte que tout le monde sait que M. Erni fait l'objet d'une fausse dénonciation suite à ce qu'il a interrompu la prescription. C'est le plaignant 4M qui lui-même déclare qu'il n'est pas l'auteur de la plainte pénale (B8) et qu'il ne voit aucun acte de contrainte dans l'interruption de prescription (B7). C'est son avocat, l'ancien Bâtonnier Burnand qui est l'auteur de cette fausse dénonciation (B10).

Le seul témoin qui peut prouver la fausseté de la dénonciation veut témoigner (B11) mais il ne peut pas suite à l'interdiction faite par le Bâtonnier. Le juge ne peut pas annuler cette interdiction de témoigner (B12), ni faire témoigner le témoin.

*Cette fausse dénonciation était utilisée pour me faire du chantage au limogeage avec menace de 3 ans de prison si je ne retirais pas l'interruption de prescription.
J'ai refusé de céder au chantage et j'ai été limogé*

Dr E. Tasev
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Monsieur le Médiateur
Bureau Cantonal de Médiation
CP 5485
Place de la Riponne 5
1002 Lausanne

Lully, le 16 janvier 2007

D1 Re : Entretien du 12 janvier 07

Monsieur le Médiateur,

En tant que représentants des signataires du courrier du 17 décembre 2005 adressé au Grand Conseil, nous vous remercions de l'entretien que vous nous avez accordé le 12 janvier 2007 pour préciser notre attente. Nous remercions aussi le député André Châtelain de sa participation et de ses observations relatives à l'audience du 26 octobre 2005.

L'entrevue a été constructive. Elle a permis de préciser les éléments qui nous ont profondément choqués lors de l'audience du 26 octobre 2005. Elle a aussi permis d'esquisser des solutions et de préciser notre attente vis-à-vis du Grand Conseil. Nous résumons ici les points essentiels.

Vous avez pu constater que le public présent à l'audience, qu'il soit juriste, député ou simple citoyen, a observé qu'il n'y avait pas égalité devant la loi. **Que le droit vaudois, tel qu'il était appliqué par le juge, violait le droit d'être entendu et permettait de manipuler les faits de manière inquiétante et choquante. Cela est inacceptable.**

D2 M. Châtelain a relevé qu'il avait été choqué à maintes reprises par les règles de procédure appliquées. Cela avait commencé par M. Erni qui s'était vu privé de se faire défendre par l'un de ses deux avocats, alors que le droit européen le garantit. Le point culminant avait été lorsque le principal témoin, Me Burnet, s'était présenté avec une lettre de l'Ordre des avocats lui interdisant de témoigner alors qu'il voulait témoigner et que le Juge n'avait pas voulu s'opposer à la décision de l'Ordre des avocats.

D3 M. Tasev de son côté a cité des extraits des notes qu'il a prises lors de l'audience. Il a lu que l'auteur de la plainte pénale, M. Michael, interrogé par le Juge avait, dit : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un moyen de contrainte, simplement comme une réclamation pécuniaire ». Il a été ensuite choqué de constater que le Juge insistait pour lui faire dire qu'il avait été ressenti comme un acte de contrainte. Il a été choqué de voir qu'au moment où Me Schaller voulait prouver la fausseté des accusations portées contre M. Erni en interviewant M. Michael sur les allégués de sa plainte, le Juge avait dit à ce dernier qu'il pouvait se taire et lui avait même recommandé de se taire. Il observe qu'il y avait très peu de chance pour l'accusé de faire valoir ses droits. Il s'est aussi étonné que la greffière avait annoncé que l'ordinateur était tombé en panne juste au moment où Me Burnet annonçait qu'il était interdit de témoigner, perdant une partie des données. Il a constaté que le Juge n'a pas retenu dans son jugement la version des faits de Michael que le public a entendu, à savoir que le commandement de payer n'avait pas été perçu comme un moyen de contrainte.

D4 Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Erni était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Erni, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation

du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil.

Me Paratte, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction. Il nous a cité que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces. Que M. Erni avait été mis sur le fichier de RIPOL et qu'il n'arrivait pas à l'en faire radier. De manière générale, il a qualifié l'ensemble de ces éléments comme une forme de corruption de la pensée autre que celle de l'argent et du copinage entre magistrats, qui est critiquable de la part des professionnels de la justice et incompréhensible pour le public.

Comme nous, vous avez pu constater, lorsque vous avez cité des passages du jugement ou des allégués de la plainte des dirigeants de 4M comme des vérités, chaque fois M. Erni a immédiatement réagi en réfutant les faits. A charge de preuve, il a précisé qu'il détenait le copyright, que c'était de la dénonciation calomnieuse, mais comme il y avait eu violation du droit d'être entendu, la vérité n'avait pas pu être établie lors de l'audience. Il nous a aussi appris que lorsque Me Foetisch l'a escroqué, ce dernier lui avait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte car cette dernière ne serait jamais instruite mais qu'il le ferait ruiner à faire de la procédure inutile. Me Foetisch le lui avait justifié de par ses relations dans la magistrature.

Ces propos, de Me Foetisch, arrogants ne nous ont même pas étonnés. Ils sont corrélés avec ce fait étonnant observé dans notre courrier du 17 décembre 2005, à savoir que M. Erni avait dû demander l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte contre Me Foetisch en responsabilité de ses agissements en tant que Président administrateur d'ICSA et que le Bâtonnier lui avait refusé cette autorisation.

A l'égard de ces obstructions faites par l'Ordre des avocats, Me Paratte nous a aussi appris que M. Erni a entamé une procédure judiciaire sur Neuchâtel pour obtenir que Me Burnet puisse témoigner à l'avenir. Il a souligné les frais énormes que doit supporter M. Erni face à ces particularités de la loi vaudoise. Une telle procédure est significative sur les dérapages de la Justice.

D5 **En résumé, chacun a pu se rendre compte que les éléments décrits ci-dessus ne correspondent pas à ce que le public attend de sa justice.** Cela doit être corrigé, en particulier la solution d'enregistrer systématiquement les audiences a été évoquée. De plus, concernant le cas particulier de M. Erni, nous avons précisé qu'il n'est pas acceptable qu'il ait à supporter les frais énormes engendrés par ces violations du principe d'égalité devant la loi et nous voulons une proposition honorable de l'Etat pour le dédommager et rétablir son honneur.

Face à notre attente, vous avez apporté des explications et esquissés des propositions intéressantes.

Concernant l'enregistrement des séances, vous nous avez cité qu'un Juge avait déjà autorisé les enregistrements dans le cadre du procès de M. Ulrich. Cela était un excellent moyen de surveillance. En effet, si des éléments rédigés dans un jugement étaient contestés, chaque partie pourrait visionner les enregistrements en cas de contestation. Vous avez même précisé que ce serait une excellente mesure de prévention. En effet, les magistrats sachant que les éléments sont enregistrés, regarderont à deux fois avant d'interpréter ou omettre les faits en faveur d'une partie dans un jugement. Vous avez aussi mentionné que cette mesure qui était trop coûteuse il y a quelques années, ne l'est plus. Elle entre sans problème dans le cadre des coûts normaux. Il s'agirait pour le monde des magistrats ou celui des politiques de la réclamer ou l'imposer en sachant qu'un juge l'a déjà appliquée.

Cette mesure nous satisferait, il s'agit de la mettre rapidement en place. On peut observer que d'autres cantons exigent déjà la saisie de l'intégralité des échanges de paroles en audience.

Concernant l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner, vous nous avez expliqué, en tant que représentant de l'Etat, la position de la Justice qui admettait qu'on puisse interdire à un avocat de

témoigner. Nous avons pris note du principe et compris l'explication, mais nous n'avons pas été convaincus de sa légitimité.

D6 Après notre entretien, M. Erni nous a dit : « je n'aurais jamais signé de contrat avec Me Foetisch, si j'avais su que lorsqu'on veut porter plainte contre un Président administrateur, qui a un brevet d'avocat en poche, il faut demander l'autorisation au bâtonnier ». On rappelle de plus que le Bâtonnier la lui avait refusée. Il a renchérit : « je n'aurais jamais envoyé le courrier aux dirigeants de 4M faisant référence à ma conversation téléphonique avec Me Burnet, si j'avais su que les dirigeants de 4M pouvaient caviarder le contenu de cette conversation téléphonique pour m'accuser faussement et que Me Burnet se ferait interdire de témoigner pour rétablir les faits ».

Vous avez aussi expliqué qu'il existe des moyens détournés pour obtenir le témoignage d'un avocat, en particulier vous avez cité que M. Erni aurait pu demander à Me Burnet d'écrire un courrier où les faits sont rétablis. Ses conseils ne l'ont pas fait et on ne peut pas le lui reprocher.

Par contre, force est de constater que Me Foetisch était au courant de ce point de vue de la justice vaudoise et qu'il s'en est servi pour léser M. Erni. On peut se poser la question si cela ne relève pas du code pénal. Face à ces explications, il est d'autant moins acceptable que M. Erni doive supporter les frais énormes engendrés par ces « vaudoiseries ».

Pour ce point, on attend une proposition honorable de dédommagement de l'Etat pour M. Erni. On suggère ici de former un groupe de travail pour fixer le mode d'établissement de ces dommages rapidement sans causer de frais supplémentaires à M. Erni, auquel nous souhaiterions participer. De plus, nous attendons que de sérieux garde-fous soient mis en place par le Grand Conseil pour éviter ces dérapages.

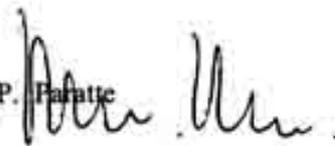
Concernant l'attitude du Juge Sauterel qui nous a profondément choquée, vous nous avez proposé de lui soumettre nos observations pour qu'il puisse apporter des explications, ce que nous avons immédiatement accepté. C'est une excellente proposition. Comme Me Paratte nous a cité toutes ces embûches mises lors de l'instruction pour empêcher que la vérité puisse être établie et le grave harcèlement dont a été victime M. Erni, il pourrait aussi être utile que ce dernier expose les autres points qui l'ont choqué et que les autres magistrats impliqués nous expliquent leur point de vue.

Pour ce point, on attend une prise de position rapide de ce magistrat, en gardant la porte ouverte pour que les éléments qui ont précédés l'audience soient aussi clarifiés.

D7 En résumé, nous vous remercions de cet entretien constructif que nous avons eu. Nous attendons la prise de position du Juge Sauterel. Concernant plus spécifiquement les dommages causés à M. Erni, nous attendons une proposition de l'Etat. Les explications reçues montrent clairement qu'il n'y a pas eu égalité devant la loi. Ce n'est pas à M. Erni d'en faire les frais. Les magistrats sont payés par les deniers publics. En retour, le public attend une justice en laquelle il peut faire confiance.

Comme convenu M. Tasev sera le coordinateur pour les signataires du courrier du 17 décembre 2005.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de notre très haute considération.

Me P. Paratte 


Dr E. Tasev

Copies à : Prof. A. Châtelain
Dr D. Erni

E : violation droits fondamentaux expliquée et confirmée par l'expert Me de Rougemont

Dr E. Tasev
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Recommandé

Madame la Présidente Grand Conseil
Vaudois Place du Château 6

1014 Lausanne

Lully, le 27 août 2007

E1 Votre courrier daté du 13 juillet 2007

Madame la Présidente,

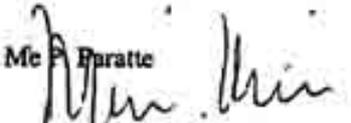
Nous accusons réception de votre réponse au nom du Bureau du Grand Conseil. Nous vous remercions d'avoir pris en main ce dossier. Nous avons aussi pris note des précisions apportées par le Dr Erni dans son courrier daté du 20 juillet 2007 qu'il vous a adressé. Nous confirmons que c'est en tant que membres de la délégation du Public qui a assisté à l'audience du 26 octobre 2005 que nous vous avons adressé notre courrier du 24 avril 2007.

Pour revenir au contenu de ce courrier, il faut souligner que :

- Mandaté par les Présidents des commissions de gestion et de pétition, le médiateur a pris contact le 30 octobre 2006 avec les soussignés pour répondre à notre indignation et préciser notre attente concernant notre demande d'enquête parlementaire datée du 19 décembre 2005.
- E2** - Le médiateur nous a exposé les particularités et les lacunes de la loi vaudoise dont s'est servi Me Foetisch pour spolier le Dr Erni. On en a pris acte. Il a été admis unanimement que le dommage causé au Dr Erni par ces particularités de la loi était inacceptable, voir annexe II courrier du 24 avril 2007.
- Ces particularités de la loi ont été mises en place par le passé par le Grand Conseil. Dans la nouvelle Constitution de 2002, c'est toujours le Grand Conseil qui a la compétence d'édicter les lois et de nommer les juges pour faire appliquer ces lois. Lui seul peut remédier à cette situation. Une enquête parlementaire n'est plus nécessaire vu les particularités et lacunes de la loi que nous a exposées le médiateur. Il s'agit aujourd'hui pour le Grand Conseil d'y remédier.
- E3** - Nous avons apprécié que le médiateur nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de loi en leur assurant l'impunité. Par contre, nous avons souligné que le rôle d'un « médiateur » n'est pas déjuger une affaire mais d'aider les parties à trouver une solution honorable. A cet égard le médiateur n'a pas rempli son rôle et on observe qu'il y a risque de conflit d'intérêt puisque le médiateur est membre de l'Ordre des avocats, voir courrier du 24 avril 2007

- E4** En conclusion, il est temps de se mettre autour d'une table pour chercher une solution face à cette situation qui a été reconnue comme inacceptable pour le Dr Erni. D'autre part, les explications de droit fournies par le médiateur - sur les particularités de la loi qui permettent de laisser la criminalité économique impunie - sont suffisantes pour que le Grand Conseil puisse combler les lacunes de la loi qui mettent en défaut les principes d'égalité devant la loi énoncé dans la Constitution Vaudoise.

Dans l'attente d'un rendez-vous, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Me P. Paratte


Copie à : Dr D. Erni, CP113, 2035 Corcelles

Dr. E. Tasev


VIOLATION DE L'ACCÈS A DES TRIBUNAUX INDÉPENDANTS CONFIRMÉE

F1 Réduction du pouvoir des Tribunaux par l'Ordre des avocats confirmée

Me de Rougemont a immédiatement confirmé que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats.

Il a confirmé qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration qui viole le copyright si ce dernier est membre de l'Ordre des avocats.

Il a précisé que M. Erni ne pouvait pas le savoir (D6).

Il a admis que M. Erni n'avait pas à en subir le dommage (D7), (E2).

F2 Des explications que Me de Rougemont n'a pas pu obtenir du Juge

Contrairement à son engagement pris avec le public (D7), il n'a pas pu obtenir que le juge Sauterel prenne position sur ses raisonnements et agissements qui ont outré le public (D3), (D4), (D5). Il a annoncé que le dossier lui avait été retiré. Il a été confié à Me Claude ROUILLER, pendant 14 ans membre de l'Ordre des avocats.

F3 Des codes de procédures qui ne sont pas applicables pour ce cas

Me de Rougemont a tout de même expliqué que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte que le Bâtonnier peut bloquer l'instruction judiciaire. C'était la faille du système utilisée par les membres de confréries d'avocats pour commettre de la criminalité en toute impunité (E2), (E3). Il a expliqué que les Tribunaux n'étaient pas compétent pour gérer le cas

F4 Il a précisé que l'origine du dommage provient de la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants de l'Ordre des avocats.

G : violation des droits fondamentaux niée
par Me Claude ROUILLER

VIOLATION DU DROIT D'ETRE ENTENDU SUR LE RAPPORT ROUILLER

G1 Confirmation de la compétence du Parlement pour agir

Claude Rouiller a confirmé que le Parlement avait la compétence de se saisir de plainte en cas de violation de la Constitution fédérale. Citation :

« La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée. »

G2 Violation de la Constitution établie par de ROUGEMONT niée

Ensuite Claude ROUILLER a nié dans son rapport les faits établis avec Me de ROUGEMONT (voir points E, F ci-dessus) en violant le droit des parties, soit celui de mon avocat Me Schaller, de pouvoir me représenter et se prononcer sur son rapport.

Me Schaller a dénoncé la violation du droit fondamental d'être défendu par son avocat, sans pouvoir être entendu, auprès du Conseil d'Etat. Citation :

« De fait, vous ne prenez pas position au sujet du problème que j'ai soulevé, à savoir la violation du droit de mon mandant d'être défendu par son avocat devant la Commission.

Cette violation des garanties fondamentales de procédure a été particulièrement grave en l'occurrence, car l'avocat qui s'est occupé de nombreuses procédures sur lesquelles le Professeur Claude Rouiller a exposé son opinion devant la Commission, aurait été en mesure de convaincre, pièces à l'appui, les membres de la Commission de ce que le traitement infligé à son mandant par la justice vaudoise constituait un déni de justice caractérisé.

A toutes fins utiles, je vous envoie en annexe copie de mes lettres adressées les 16 juin 2008 et 24 novembre 2008 à la Présidente de la Commission.

Je vous réitère la demande faite dans ma lettre du 24 novembre 2008 de fixer une audience de la Commission de gestion pour un débat contradictoire avec M. Denis Erni et son avocat d'une part et le Professeur Claude Rouiller d'autre part sur le traitement infligé par la justice vaudoise à M. Denis Erni et sur la question à savoir s'il s'agit d'un déni de justice caractérisé et permanent permettant au Grand Conseil de se saisir de ce cas. »

H : de la violation de la Constitution avec
les procédures avec Bâtonnier

DE L'OMERTA SUR LES CONCLUSIONS DE ME DE ROUGEMONT

Personne n'a nié que les codes de procédures ne sont pas applicables et que les Tribunaux ne sont pas compétents pour juger ce cas.

Les Autorités ferment simplement les yeux sur les agissements de Tribunaux dont les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les relations qui les lient à l'ordre des avocats. Personne ne nie qu'ils ne sont pas compétents.

H1 LE MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION A ADMIS LE PROBLÈME DE COMPÉTENCE (F3 & F4)

En décembre 2017, le Ministère Public avait annoncé qu'il étudiait la compétence.....

Citation

« L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire.

Une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais. »

Malgré plusieurs rappels aucune réponse n'a été donnée.

H2 JANVIER 2018, Dominique de BUMAN ME DISAIT DE M'ADRESSER AUX COMMISSIONS DE GESTION

Malgré des courriers recommandés, je n'ai reçu aucune réponse.

H3 DU HARCÈLEMENT INTOLÉRABLE LIÉ AU SILENCE DES AUTORITÉS

Cet été Patrick Foetisch a obtenu des Tribunaux qui ne sont pas compétents saisissent plus de 40 000 CHF sur mon compte pour payer son avocat qui a obtenu la prescription grâce aux décisions des Bâtonniers qui ont bloqué l'instruction de ses infractions.